

# Code de conduite pour les entraîneurs, les **conseillers d'équipe** et les officiels techniques

## Règlement

adoption : CA du 08/09/2012  
entrée en vigueur : 05/10/2012  
validité : permanente  
secteur : COM  
remplace : Chapitre 3.10-2012/1  
nombre de pages : 3

*5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion*

## 1. INTRODUCTION

Le présent Code de conduite s'applique à toutes les compétitions autorisées ou organisées par la Fédération (ou par les instances territoriales de la Fédération).

Il s'applique à tous les entraîneurs, **conseillers d'équipe** et officiels techniques participant à une telle compétition, c'est-à-dire :

- toute personne qui, pendant un match, occupe l'un des sièges affecté aux entraîneurs ou qui tient le rôle d'entraîneur ou de **conseiller d'équipe** ;
- tout officiel technique officiant pendant la compétition : juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne.

## 2. OBLIGATIONS DES OFFICIELS TECHNIQUES

- 2.1.1. Les membres du corps arbitral ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

## 3. OBLIGATIONS DES ENTRAINEURS ET **CONSEILLERS D'ÉQUIPE**, PENDANT UN MATCH OU LORSQU'ILS SONT SUR OU EN DEHORS DU TERRAIN

- 3.1.1. Ils doivent porter une tenue convenable et doivent rester assis sur les chaises qui leur sont affectées à chaque extrémité du terrain derrière leur(e) joueur/joueuse/paire, sauf durant les arrêts de jeu autorisés.
- 3.1.2. Ils ne doivent pas donner de conseils quand le volant est en jeu ni se conduire de manière à distraire un joueur adverse ou perturber le jeu.
- 3.1.3. Ils ne doivent pas retarder le jeu en donnant des conseils sous quelque forme que ce soit.
- 3.1.4. Pendant un match, lors des arrêts de jeu réglementaires, ils doivent retourner à la chaise qui leur est affectée dès que l'arbitre annonce qu'il reste 20 secondes.
- 3.1.5. Ils ne doivent pas insulter verbalement ou intimider d'une quelconque façon en criant, faisant des gestes, ou distraire de quelque manière que ce soit un spectateur, un officiel de la compétition, un officiel technique, un entraîneur ou un **conseiller d'équipe** adverse, ou un joueur adverse.
- 3.1.6. Ils ne doivent pas essayer de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec les joueurs ou les entraîneurs ou un **conseiller d'équipe** adverse.
- 3.1.7. Ils ne doivent pas avoir ou essayer d'avoir un contact physique gênant, brutal ou intimidant avec un spectateur, un officiel de la compétition, un officiel technique, un entraîneur, un **conseiller d'équipe** ou un joueur adverse.
- 3.1.8. Ils ne doivent pas discréditer le sport par des commentaires délivrés aux médias, avant ou après le match, concernant les officiels techniques, que ce soit par des remarques de nature personnelle, des insinuations et des préjugés ou mettant en cause l'intégrité des officiels techniques chargés du match ou de la compétition.
- 3.1.9. Ils doivent porter une tenue correcte. Le juge-arbitre est juge de la tenue incorrecte d'un entraîneur ou d'un **conseiller d'équipe**.

## 4. SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION AU CODE DE CONDUITE POUR LES ENTRAINEURS, LES CONSEILLERS D'EQUIPE ET LES OFFICIELS TECHNIQUES

### 4.1. Annonce d'un « let »

- 4.1.1. Si un entraîneur ou un **conseiller d'équipe** essaie de transmettre une information à un joueur par n'importe quel moyen pendant que le volant est en jeu (2.2), l'arbitre annonce un « let » (Règles Officielles du Badminton 14.2.5).

### 4.2. Avertissement verbal

L'arbitre donne un avertissement verbal à l'entraîneur ou au **conseiller d'équipe** en infraction, si :

- 4.2.1. il ne reste pas assis pendant que le jeu se déroule (2.1) ;
- 4.2.2. il essaie de retarder le jeu (2.3) ;
- 4.2.3. il ne retourne pas s'asseoir sur la chaise qui lui est affectée quand l'annonce « 20 secondes » est faite (2.4) ;
- 4.2.4. il offense, intimide ou distrait un officiel de la compétition, un officiel technique, un autre entraîneur ou **conseiller d'équipe**, ou un joueur adverse (2.5) ;
- 4.2.5. il essaie de communiquer de quelque manière que ce soit avec les joueurs ou les entraîneurs ou les **conseillers d'équipe** adverses pendant le cours d'un match (2.6) ;
- 4.2.6. il porte une tenue incorrecte.

### 4.3. Sortie du **conseiller d'équipe** de la surface de jeu

- 4.3.1. Si la même infraction, parmi celles listées en 3.2, est commise à nouveau, ou si l'infraction listée en 3.1.1 est commise, l'arbitre appelle le juge-arbitre sur le terrain. Le juge-arbitre peut faire partir l'entraîneur / le **conseiller d'équipe** de la surface de jeu.

### 4.4. Sortie du **conseiller d'équipe** du gymnase

- 4.4.1. En cas d'infraction flagrante à ce Code de conduite ou bien en cas de contact physique (2.7), l'arbitre appelle le juge-arbitre sur le terrain. Le juge-arbitre fait partir du plateau de jeu l'entraîneur ou le **conseiller d'équipe** en infraction et il peut faire partir l'entraîneur ou le **conseiller d'équipe** du gymnase pour le reste de la durée de la compétition ou une partie de celle-ci.

### 4.5. Non remplacement du **conseiller d'équipe**

- 4.5.1. Au cas où le juge-arbitre a appliqué la décision prévue en 3.4 ci-dessus, la place occupée par l'entraîneur ou le **conseiller d'équipe** ne peut être occupée par un autre entraîneur ou **conseiller d'équipe** de remplacement pendant le match.

## 5. RAPPORT SUR UNE INFRACTION

- 5.1.1. Une infraction persistante ou flagrante à ce Code de conduite sera rapportée à la Fédération immédiatement, au moyen du rapport du juge-arbitre, ou par le biais d'un rapport d'incident, selon la gravité de l'infraction.

## 6. LES PARIS

- 6.1.1. Parier quelque chose de valeur sur un enjeu d'une compétition à laquelle on va assister ou participer, en étant accrédité à quelque titre que ce soit, peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire avec la possibilité d'amendes et de suspension à l'encontre des entraîneurs, des **conseillers d'équipe** et des officiels techniques qui sont accusés d'une telle infraction.

## **7. PROCEDURE DISCIPLINAIRE**

- 7.1.1. Tout entraîneur, [conseiller d'équipe](#) ou officiel technique qui a commis une infraction, parmi celles listées aux articles 3 et 5, est considéré comme ayant violé ce Code. Les infractions à ce Code constituent le fondement d'une action disciplinaire à l'encontre de l'entraîneur, [conseiller d'équipe](#) ou officiel technique. La procédure disciplinaire peut amener l'entraîneur, le [conseiller d'équipe](#) ou l'officiel technique en infraction à payer une amende ou être interdit d'entrer dans un gymnase ou sur un plateau de jeu pendant une durée ou un nombre de compétitions déterminé.